372



ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE-FRANÇOIS DERUES à faire Amende-honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, où il ſera conduit dans un tombereau, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; ce fait, mené dans la Place de Greve pour, ſur un échafaud qui y ſera dreſſé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, & à l'inſtant jetté dans un bûcher ardent, qui, à cet effet, ſera dreſſé au pied dudit échafaud, pour y être ſon corps réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent; pour avoir (dans le deſſein de s'approprier, ſans bourſe délier, la Terre de Buiſſon Soef, appartenante aux ſieur & dame DE SAINT-FAUS DE LA MOTTE, deſquels il avoit acheté ladite Terre, par acte ſous ſignature-privée du 22 Décembre 1775) empoiſonné de deſſein prémédité ladite dame DE LA MOTTE & ſon fils, en abuſant indignement de l'hoſpitalité qu'il exerçoit envers eux depuis le 16 Décembre dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Particulier au Châtelet, pour l'empêchement du Lieutenant Criminel audit Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Antoine-François Derues, & Marie-Louiſe Nicolais ſa femme, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le 30 Avril 1777, par laquelle ledit Antoine-François Derues a été

déclaré duement atteint & convaincu d'avoir (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buisson-Soef, appartenante aux sieur & dame de Saint-Faus de la Motte, desquels il avoit acheté ladite Terre, par acte sous signature privée du 22 Décembre 1775, & en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 Décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris pour terminer avec lui le marché conclu en Décembre 1775, & descendue à cet effet avec son fils, chez lui Derues & à sa sollicitation.) empoisonné de dessein prémédité ladite dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée & préparée le 30 Janvier dernier, & à elle administrée le lendemain, soit dans les ptisannes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite médecine ledit jour 31 Janvier dernier, (ayant pris la précaution d'envoyer sa Servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte) duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 Janvier dernier; d'avoir tenu cette mort secrete, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & de l'avoir ainsi fait transporter clandestinement rue de la Mortellerie, dans une cave par lui louée à cet effet sous le faux nom de Ducoudray, & dans laquelle il l'a enterrée lui-même ou fait enterrer; d'avoir fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans (qu'il avoit logé chez lui avec sa mere, lors de leur arrivée à Paris, jusqu'au 15 Janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une Pension, & venoit souvent chez ledit Derues voir sa mere, ou en demander des nouvelles), « que ladite dame de la Motte étoit à Versailles, & desiroit » qu'il allât l'y joindre »; & sous ce prétexte d'avoir conduit ledit sieur de la Motte fils, le 12 Février dernier, (après lui avoir fait prendre du chocolat,) audit lieu de Versailles, chez un Tonnelier, dans une chambre garnie, & de l'avoir pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat pris par ledit de la Motte fils avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 Février dernier, qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeller ni Médecins ni Chirurgiens, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être Chirurgien & Médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est décédé ledit jour 15 Février neuf heures du soir, dans les bras dudit Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde, en répandant des larmes, a même exhorté ledit sieur de la Motte à la mort & récité les prieres des agonisans; après lequel décès il l'a lui-même enseveli, en disant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maison qu'il étoit mort du mal vénérien; de l'avoir fait enterrer le lendemain dans le cimetiere de la Paroisse S. Louis audit Versailles, & l'avoir fait inscrire sur les registres

mortuaires de ladite paroiſſe, ſous la mention d'un faux lieu de naiſſance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré que lui Derues avoit pris lui même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné audit de la Motte fils, qu'il avoit annoncé comme ſon neveu; & pour couvrir ces atrocités, & parvenir à s'approprier ladite Terre de Buiſſon Soef, d'avoir diffamé ladite dame de la Motte, mis en uſage différentes manœuvres, & pratiqué pluſieurs faux. 1°. En ſouſcrivant, ou faiſant ſouſcrire des noms de ladite dame de la Motte un acte fait double ſous ſeing privé entre lui Derues & ſa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de ſon mari, d'autre part; ledit acte daté du 12 Février (& qui a réellement été écrit le 9 Février, poſtérieurement au décès de ladite dame de la Motte), par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédentes énoncées au premier écrit du 22 Décembre 1775, & donner quittance audit Derues d'une ſomme de cent mille livres à compte du prix de la Terre du Buiſſon. 2°. En ſouſcrivant pardevant Notaires, le 9 dudit mois de Février, une obligation ſimulée au profit d'un tiers, de cent mille livres, pour donner créance au prétendu paiement par lui fait. 3°. En annonçant & publiant, atteſtant même ſous la religion du ſerment, lors de ſon interrogatoire ſubi pardevant le Commiſſaire Mutel, le 12 Mars dernier, qu'il avoit réellement compté en deniers à ladite dame de la Motte leſdites cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec ſon fils & un autre quidam, nantie de cette ſomme. 4°. En dépoſant chez un Notaire l'acte ſous ſeing privé portant la prétendue quittance de ladite ſomme de cent mille livres, & pourſuivant en Juſtice l'exécution de cet acte & la miſe en poſſeſſion de ladite Terre. 5°. En ſouſcrivant, ou faiſant ſouſcrire par une autre perſonne, pardevant les Notaires de Lyon, où il s'eſt à cet effet rendu le 7 Mars dernier, une procuration datée du lendemain 8, par laquelle la ſoi-diſante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au ſieur de la Motte ſon mari, de recevoir les arrérages du ſurplus du prix de ladite Terre; laquelle procuration il a fait parvenir par voies interpoſées, & a produit comme une preuve de l'exiſtence de ladite dame de la Motte. 6°. En faiſant paſſer ſous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interpoſées, à un Procureur, le 8 Avril 1777, (temps où il étoit détenu, & où il avoit été obligé d'abandonner la fâble du paiement de ladite ſomme de cent mille livres en deniers comptans, & y avoit ſubſtitué un paiement prétendu fait en billets), les billets par lui prétendus donnés en paiement à ladite dame de la Motte. 7°. Et enfin, en ſoutenant toujours, juſqu'à la découverte du corps de ladite dame de la Motte, & même lors de la repréſentation à lui faite de ce corps, que ladite dame de la Motte exiſtoit, qu'il l'avoit vue le 8 Mars en la Ville de Lyon, & qu'elle reparoîtroit; le tout ainſi qu'il eſt mentionné au pro-

cès. Pour réparation, a été condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera conduit dans un tombereau par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : (*Empoisonneur de dessein prémédité*) ; & là, étant à genoux, nuds pieds, nue tête & en chemise, ayant la corde au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buisson-Soef, appartenante aux sieur & dame de la Motte, desquels il avoit acheté ladite Terre par acte sous signature-privée du 22 Décembre 1775, & en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 Décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris, pour terminer avec lui le marché conclu en Décembre 1775, & descendue à cet effet avec son fils chez lui Derues & à sa sollicitation) empoisonné de dessein prémédité, le 31 Janvier dernier, ladite dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée & préparée le 30 Janvier dernier & administrée le lendemain, soit dans les ptisannes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite médecine ledit jour 31 Janvier dernier, (ayant pris la précaution d'envoyer sa Servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte), duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 Janvier dernier, a tenu cette mort secrete, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & l'a ainsi fait transporter clandestinement rue de la Mortellerie, dans une cave par lui louée à cet effet sous le faux nom de Ducoudray, & dans laquelle il l'a enterrée lui-même, ou fait enterrer ; fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans (qu'il avoit logé chez lui avec sa mere lors de leur arrivée à Paris jusqu'au 15 Janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une pension & venoit souvent chez lui Derues, voir sa mere, ou en demander des nouvelles,) « que ladite dame de la Motte étoit à Versailles & desiroit qu'il allât l'y joindre, » & sous ce prétexte il a conduit ledit sieur de la Motte fils le 12 Février dernier, après lui avoir fait prendre du chocolat, audit lieu chez un Tonnelier, dans une chambre garnie, & l'a pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat par lui donné avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 Février dernier qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeller ni Médecin ni Chirurgien, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être Chirurgien & Médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est décédé ledit jour 15 Février, neuf heures du soir, dans les bras

de lui Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde en répandant des larmes, a même exhorté ledit ſieur de la Motte à la mort, & récité les prieres des agoniſans ; après lequel décès il l'a lui-même enſeveli, en diſant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maiſon qu'il étoit mort du mal vénérien ; l'a fait enterrer le lendemain dans le cimetiere de la Paroiſſe de Saint Louis audit Verſailles, & l'a fait inſcrire ſur les regiſtres mortuaires de ladite Paroiſſe ſous la mention d'un faux lieu de naiſſance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré, que lui Derues avoit pris lui-même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné audit de la Motte fils qu'il avoit annoncé comme ſon neveu ; & pour couvrir ces atrocités & parvenir à s'approprier ladite Terre de Buiſſon-Soef, il a diffamé ladite dame de la Motte, mis en uſage différentes manœuvres, & pratiqué pluſieurs faux. 1°. En ſouſcrivant ou faiſant ſouſcrire des noms de ladite dame de la Motte un acte fait double ſous ſeing-privé entre lui Derues & ſa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de ſon mari, d'autre part ; ledit acte daté du 12 Février, & qui a réellement été écrit le 9 Février, poſtérieurement au décès de ladite dame de la Motte, par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédentes énoncées au premier écrit du vingt-deux Décembre mil ſept cent ſoixante-quinze, & donner quittance à lui Derues d'une ſomme de cent mille livres à compte du prix de la Terre du Buiſſon. 2°. En ſouſcrivant pardevant Notaires, le 9 dudit mois de Février, une obligation ſimulée au profit d'un tiers, de cent mille livres pour donner créance au prétendu paiement par lui fait. 3°. En annonçant & publiant, atteſtant même ſous la religion du ferment, lors de ſon interrogatoire ſubi pardevant le Commiſſaire Mutel, le 12 Mars dernier, qu'il avoit réellement compté à ladite dame de la Motte les cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec ſon fils & un autre quidam, nantie de cette ſomme. 4°. En dépoſant chez un Notaire l'acte ſous ſeing-privé portant la prétendue quittance de ladite ſomme de cent mille livres, & pourſuivant en Juſtice l'exécution de cet acte, & ſa miſe en poſſeſſion de ladite Terre. 5°. En ſouſcrivant ou faiſant ſouſcrire par une autre perſonne, pardevant les Notaires de la Ville de Lyon, où il s'eſt à cet effet rendu le 7 Mars dernier, une procuration datée du lendemain huit, par laquelle la ſoi-diſante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au ſieur de la Motte, ſon mari, de recevoir les arrérages du ſurplus du prix de ladite Terre, laquelle procuration il a fait parvenir par voies interpoſées, & a produit comme une preuve de l'exiſtence de ladite dame de la Motte. 6°. En faiſant porter ſous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interpoſées, à un Procureur, le 8 Avril 1777, (temps où il étoit détenu, & où il avoit été obligé d'abandonner la fable du paiement de ladite ſomme de cent mille livres en deniers comptans, & y

avoit ſubſtitué un paiement prétendu fait en billets) les billets par lui prétendus donnés à ladite dame de la Motte. 7°. Et enfin, en ſoutenant toujours, juſqu'à la découverte du corps de ladite dame de la Motte, & même lors de la repréſentation à lui faite de ce corps, que ladite dame de la Motte exiſtoit, qu'il l'avoit vue le 8 Mars en la Ville de Lyon, & qu'elle reparoîtroit, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, mené dans la place de Greve, pour, ſur un échafaud qui y ſeroit dreſſé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, par ledit Exécuteur de la Haute-Juſtice, & à l'inſtant jetté dans un bûcher ardent qui, à cet effet, ſeroit dreſſé au pied dudit échafaud, pour y être ſon corps réduit en cendres, & ſes cendres jettées au vent; ſes biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & celle de ſix cens livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames de ladite dame de Saint-Faus de la Motte & de ſon fils; & avant l'exécution, ledit Antoine-François Derues appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & les noms de ſes complices. Il a été ſurſis au Jugement du procès à l'égard de ladite Marie-Louiſe Nicolais, femme Derues, juſqu'après l'exécution de ladite Sentence. Il a été dit auſſi que l'acte mortuaire dudit de la Motte fils, du 16 Février dernier, ſeroit réformé ſur les regiſtres des actes mortuaires de l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Louis de Verſailles, & que ſes vrais noms y ſeroient ſubſtitués, à l'effet de quoi ledit ſieur de la Motte pere, & tous autres intéreſſés ont été autoriſés à ſe pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître. Il a été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit. La Requête de Pierre-Etienne de Saint Faus de la Motte, Ecuyer de la grande Ecurie du Roi, Sieur de Grange-Flandre, Buiſſon-Soef, Valprofonde & autres lieux, veuf & donataire mutuel en propriété de Marie-Françoiſe Perrier ſa femme, ſuivant leur contrat de mariage paſſé devant Baron & ſon Confrere, Notaires à Paris, le 5 Septembre 1762, inſinué à Paris le 12 Janvier 1763 par de Lobel, tendante à être reçu Partie intervenante au procès intenté contre Derues & ſes complices, au ſujet de l'aſſaſſinat & empoiſonnement commis ſur les perſonnes de la femme & du fils dudit de Saint-Faus de la Motte, ſur la dénonciation par lui faite le 4 Mars dernier au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, pendant actuellement en la Cour, ſur l'appel de la Sentence définitive rendue ſur ledit procès le 30 Avril dernier; faiſant droit ſur l'intervention, il fût ordonné que ſur les biens les plus clairs qui ſeroient délaiſſés par les

condamnés, il feroit pris avant les droits du fifc, & par diftraction fur iceux, la fomme de 6000 livres, ou telle autre fomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, fur laquelle fomme de 6000 livres ledit de Saint-Faus de la Motte confentoit être fait déduction de celle de 2748 livres qu'il convenoit lui avoir été envoyée & remife par lefdits Derues & fa femme en différentes fois, laquelle premiere fomme de 6000 livres, ou telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer, feroit employée par ledit de Saint-Faus de la Motte, qui y demeureroit autorifé, à fonder dans l'Eglife paroiffiale de Saint-Nicolas de Villeneuve-le-Roi, paroiffe de laquelle dépend la Terre de Buiffon-Soef, & dont eft queftion au procès, un fervice annuel & perpétuel pour le repos des ames de la femme & du fils dudit de Saint-Faus de la Motte, dont il feroit paffé acte, en exécution de l'Arrêt à intervenir; extrait defquels Arrêt & acte infcription feroit faite fur une pierre qui feroit appliquée pariétalement à l'endroit de ladite Eglife de Saint Nicolas lès Villeneuve-le-Roi, dont il feroit convenu; l'acte de vente fous fignature privée paffé entre la feue époufe dudit de Saint-Faus de la Motte, le nommé Derues & fa femme, le 22 Décembre 1775, fût déclaré nul & de nul effet, comme n'ayant eu aucune exécution, faute de paiement & de réalifation de contrat devant Notaire; le prétendu écrit daté du 12 Février dernier, ainfi que tous les autres actes fauffement fabriqués par ledit Derues ou autres, énoncés audit procès; enfemble tous ceux qui pourroient être préfentés à l'avenir, fuffent pareillement déclarés nuls & de nul effet : comme auffi il fût ordonné que les plans, titres, pieces & procédures relatifs à la propriété & aux droits des Terres appartenantes audit de Saint-Faus de la Motte, confiés par lui & fa défunte femme auxdits Derues & fa femme, & notamment ceux qui fe font trouvés lors des perquifitions faites chez eux par le Commiffaire Mutel, feroient rendus & remis audit de Saint-Faus de la Motte, & qu'à ce faire tous Greffiers & autres dépofitaires feroient contraints, quoi faifant ils en feroient bien & valablement quittes & déchargés; il fût donné acte audit de Saint-Faus de la Motte de ce qu'il n'entendoit par ladite Requête fe conftituer partie civile, continuant au contraire de s'en rapporter entiérement à la vigilance du Procureur Général du Roi; au bas de laquelle Requête eft l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réfervé à y être fait droit en jugeant; & la fignification defdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, du 2 Mai préfent mois, faite par Regnault, Huiffier de la Cour; les Conclufions du Procureur Général du Roi étant enfuite de ladite Requête. Ouis & interrogés en la Cour, fçavoir, ledit Antoine-François Derues fur fes caufes d'appel & cas à lui impofés, & ladite Marie Louife Nicolais pareillement fur fes caufes d'appels & faits réfultans du procès : Tout confidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Particulier

du Châtelet de Paris à l'égard dudit Antoine-François Derues, par lui mal & fans griefs appellé, & l'amendera. Faifant droit fur l'appel interjetté par ladite Marie-Louife Nicolais de ladite fentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence fortira auffi à fon égard fon plein & entier effet; condamne ladite Marie-Louife Nicolais en l'amende ordinaire de douze livres; furfeoit à ftatuer fur la Requête de Pierre-Etienne de Saint-Faus de la Motte, du 2 Mai préfent mois, jufqu'après le Jugement du furfis prononcé à l'égard de ladite Marie-Louife Nicolais : ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où befoin fera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie lefdits Antoine-François Derues & Marie-Louife Nicolais fa femme, prifonniers, pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le cinq Mai mil fept cent foixante-dix-fept. Collationné DEBRET.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts.* 1777.